

L'exemple du Conseil constitutionnel du Cambodge

Uth Chhorn

Membre du Conseil constitutionnel du Cambodge

Monsieur Gilbert Kolly, président de l'ACCPUF et président du Tribunal fédéral suisse,
Monsieur Alexandru Tănase, président de la Cour constitutionnelle de la République de Moldavie,
Madame Caroline Pétillon, secrétaire générale de l'ACCPUF,
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs,

Monsieur le président, permettez-moi de saisir cette occasion pour vous adresser, au nom du Conseil constitutionnel du Cambodge, nos remerciements pour vos aimables paroles de bienvenue, ainsi qu'à la Cour constitutionnelle de Moldavie pour le chaleureux accueil à notre arrivée et pour toutes les facilités qui nous sont accordées durant notre séjour dans votre beau pays. J'ai l'honneur de participer à cette 8^e conférence.

Le Conseil constitutionnel du Cambodge a été créé et a effectivement fonctionné depuis le 15 juin 1998. Le Conseil constitutionnel est une institution suprême prévue dans la Constitution et complétée par la loi portant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel (LO), ainsi que par le règlement intérieur de la procédure applicable devant le Conseil constitutionnel (PACC).

Le Conseil constitutionnel est compétent pour garantir le respect de la Constitution, interpréter la Constitution et les lois, examiner et statuer sur les litiges relatifs aux élections des députés et aux élections des sénateurs.

Pour les litiges électoraux, la procédure est définie dans la 3^e section du 2^e chapitre de la loi portant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel (LO) et du règlement intérieur de la procédure applicable devant le Conseil constitutionnel (PACC).

A. Le caractère général du procès

La procédure applicable devant le Conseil constitutionnel est inquisitoire. Les parties ont le droit de se désister au cours de la procédure à tout moment sauf pendant le déroulement de l'audience. Le Conseil constitutionnel peut être saisi en premier et dernier ressort ou en juge d'appel. Le demandeur peut être un particulier ou un parti politique. En pratique le demandeur est le représentant du parti politique et le Comité national des élections est toujours défendeur. Le délai fixé pour la requête ainsi que la durée fixée pour la résolution du litige varient selon la nature de la requête et ceux-ci doivent être absolument respectés.

B. Le caractère contradictoire de la procédure

Traitement de la requête

Quand il y a une plainte, le fonctionnaire du service juridique procède à l'enregistrement de la requête en assurant que le requérant a bien rempli toutes les modalités conformément à la loi et a bien déposé

les documents à l'appui, les preuves à charge et autres moyens nécessaires. Le demandeur a aussi le droit de modifier ou compléter les pièces. Ensuite, le service juridique peut contacter les parties intéressées. Après, le service juridique fait une synthèse sur le dossier et la soumet au président qui va désigner un membre rapporteur parmi les membres des trois groupes du Conseil constitutionnel. Le membre rapporteur peut inviter les parties à éclairer sur les faits, à fournir les preuves pour qu'il puisse faire l'analyse et donne son appréciation sur le dossier. Ensuite le débat sera mené au sein de son groupe et enfin, le membre rapporteur établit un rapport afin de le soumettre à la session du Conseil.

L'instruction de la requête

La requête étant recevable, le membre rapporteur et le Conseil doivent accomplir une série de procédures contradictoires et prendre d'autres mesures d'instruction. Par ces moyens, le Conseil doit informer par écrit la partie faisant l'objet de contestation pour que cette dernière puisse produire les mémoires en réplique ou des preuves à décharge. Par ailleurs, le groupe du Conseil peut convoquer toutes les parties à son audition.

Le Conseil constitutionnel dirige ces instructions sans les notifier à aucune institution chargée d'instruction des tribunaux. En pratique, le Conseil peut désigner ses membres et ses personnels pour mener l'enquête sur place, effectuer les contrôles aléatoires et participer à l'ouverture des paquets de sûreté des bulletins de vote. Ces instructions se finalisent par les procès-verbaux qui feront l'objet du débat dans les sessions du Conseil. Les procès-verbaux sont souvent cités dans les décisions du Conseil. Le Conseil constitutionnel ne fournit pas le service d'avocat pour les parties mais les accepte dans le procès. En revanche les procès-verbaux ne peuvent ni être rendus publics ni transmis aux parties.

L'audience publique

L'audience se déroule sous la présidence du président du Conseil constitutionnel et ses 8 autres membres, avec la participation des parties, des avocats, des témoins, du représentant du Comité national des élections, du public et des journalistes.

La déclaration de décision du Conseil se fait dans la salle d'audience en présence des parties ou en leur absence. La décision du Conseil est définitive et sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués.

La décision sera notifiée au Roi, au Sénat, à l'Assemblée nationale, au gouvernement royal et publiée au *Journal officiel*. Les parties reçoivent la décision pour la rendre exécutoire. Toute personne qui ne respecte pas la décision du Conseil sera passible d'une peine d'un mois à un an de prison et d'une amende de 100.000 à 600.000 riels (20 euros à 120 euros), ou de l'une des deux sanctions.

Conclusion

Pendant plus de 18 ans de fonctionnement, le Conseil constitutionnel a ouvert 25 audiences sur 81 cas de contentieux relatifs aux élections des députés et des sénateurs.

Le Conseil constitutionnel a respecté dûment la procédure contradictoire conformément aux lois en vigueur.

Merci pour votre attention !